

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

RÈGLEMENT NUMÉRO 168- Refondu

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DE VÉHICULES
HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut réglementer, à certaines conditions, la circulation de véhicules hors route sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu une demande du club de VTT Le Paradis du Quad Ouareau sollicitant l'autorisation pour un droit de passage sur certains chemins municipaux, détaillés en annexe, afin d'accéder aux sentiers;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire assurer la sécurité des usagers de la route et la quiétude des résidents demeurant près du trajet;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain favorise le développement touristique et économique;

CONSIDÉRANT qu'une des solutions proposées est d'autoriser un droit de passage fragile sur certains chemins municipaux et que le Club Quad assure un service de patrouille soutenu;

CONSIDÉRANT qu'une pétition de 232 noms a été reçue représentant 57 % des résidences du territoire concerné;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 décembre 2016;

PAR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Johanne Baillargeon et résolu

que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La présente modification est de permettre aux quadistes de circuler sur les chemins municipaux de l'annexe 1 de 7h à 22h.

ARTICLE 3

Le Club Quad Le paradis du Quad Ouareau devra compléter tous les documents exigés par le ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports du Québec et faire toutes les démarches nécessaires concernant ce droit de passage sur les chemins provinciaux.

ARTICLE 4

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de l'article 1, paragraphe 2, a) et b) de la Loi sur les véhicules hors route :

2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces

ARTICLE 5

Tout véhicule visé par le présent règlement ainsi que son ou ses occupants doivent être munis de l'équipement requis en vertu de la Loi, respecter toutes les conditions de la Loi et être âgé d'au moins 16 ans. (Voir entre autres les articles 2 et 17 de la Loi.)

ARTICLE 6

La municipalité se réserve le droit d'interdire la circulation temporairement en période de dégel si elle considère que la circulation des VTT endommage indûment l'état des chemins.

ARTICLE 7

Si la Municipalité désire interdire temporairement la circulation, il lui suffira d'en aviser le responsable du Club de VTT par courrier, ce dernier aura la responsabilité d'aviser ses membres.

ARTICLE 8

La permission de circuler est valide sous condition que le Club VTT doit assumer la responsabilité du respect des dispositions de la Loi. À cette fin, le Club de VTT doit :

1. Installer la signalisation adéquate et permanente, incluant celle des limites de vitesse;
2. Souscrire à une police d'assurance-responsabilité;
3. Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier (patrouilleur).
4. Effectuer régulièrement des patrouilles pour s'assurer du respect des conditions.

ARTICLE 9

Sont interdits en tout temps sur les chemins de la municipalité, tous les véhicules motorisés à deux roues connues sous le nom de "moto-cross" ou "trail-bike".

ARTICLE 10

Le fait de circuler, que ce soit avec un véhicule VTT ou un véhicule interdit du présent projet pilote, alors que le silencieux du véhicule est défectueux et émet un niveau de bruit incompatible avec la quiétude des citoyens, constitue une infraction distincte. (Voir aussi l'article 6 de la Loi.)

- Le jugement quant au niveau du bruit du silencieux est laissé à l'entière discrétion du patrouilleur.

ARTICLE 11

L'agent de surveillance de sentier peut, sur tous les chemins prévus à l'annexe:

1. Ordonner l'immobilisation d'un véhicule auquel s'applique le présent projet et faire l'inspection des équipements obligatoires;
2. Exiger la production d'un document attestant l'âge du conducteur de véhicules hors route;
3. Exiger la production du permis de conduire du conducteur d'un véhicule hors route qui emprunte un chemin public;
4. Exiger la production du certificat d'immatriculation du véhicule hors route;
5. Exiger, le cas échéant, la production des documents émis par l'association des clubs. (Voir l'article 38 de la Loi.)

ARTICLE 12

Que la présente autorisation de circuler est accordée pour une durée d'un (1) an et est conditionnelle au respect des dispositions qui y sont prévues. La municipalité se réserve le droit d'annuler l'autorisation, le cas échéant.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI
CE CINQUIÈME JOUR DE JUILLET
DEUX MILLE DIX-SEPT



Roxanne Turcotte, mairesse



Martine Bélanger, directrice générale et secrétaire –trésorière adjointe

Annexe 1

Chemin de la Forêt
Chemin des Bouleaux
Chemin des Pins
Chemin du Rocher
Chemin de la Plage
Chemin du Lac Blanc
Chemin des Trembles
Chemin Saint Côme (à partir du chemin du Rocher jusqu'au
chemin Notre-Dame-de-la-Merci)
Chemin Notre-Dame-de-la-Merci (à partir du chemin de la
Forêt jusqu'à sa fin)
Chemin de la Falaise
Chemin de la Loutre
Chemin des Aulnes
Chemin du Lac Georges
Chemin de la Salle
Chemin des Viornes